

# **COMMUNE DE HAUT-INTYAMON**

## **Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces**

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

*Edicte :*

**Article premier.** Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

But

**Art. 2.** Un soir par semaine, sauf s'il s'agit d'un jour férié, et avec l'autorisation du Conseil communal, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21.00 heures.

Ouverture nocturne  
a) Vente hebdomadaire

**Art. 3.** Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Commerce de denrées alimentaires

**Art. 4.** A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c) Manifestations particulières

**Art. 5.** <sup>1</sup>Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

Ouverture dominicale

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épicerie;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

<sup>2</sup>En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

**Art. 6.** <sup>1</sup>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent

Application

règlement.

<sup>2</sup>Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

<sup>3</sup>Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

**Art. 7.** <sup>1</sup>Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions

<sup>2</sup>L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

**Art. 8.** <sup>1</sup>Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Voies de droit

<sup>2</sup>Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

**Art. 9.** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Abrogation

**Art. 10.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamou, le 9 décembre 2003

La secrétaire :  
M.-N. Beaud Pythoud



Le Syndic :  
P. Geinoz



Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 22 janvier 2004

Le Conseiller d'Etat - Directeur





DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE  
SICHERHEITS- UND JUSTIZDIREKTION

**Commune de Haut-Intyamon.** Approbation du règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces.

**Le Conseiller d'Etat, Directeur**

**Vu :**

Le règlement communal du 9 décembre 2003 relatif aux heures d'ouverture des commerces;

Le préavis du 9 janvier 2004 du Service de la police du commerce;

Le préavis du 13 janvier 2004 du Service public de l'emploi;

Le préavis du 13 janvier 2004 du Service des communes;

L'article 9 du règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce,

**Décide :**

**Article premier.** Le règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces, adopté le 9 décembre 2003 par l'Assemblée communale de Haut-Intyamon, est approuvé.

**Art. 2.** Le respect des dispositions évoquées par le Service public de l'emploi dans son préavis du 13 janvier 2004 demeure expressément réservé.

**Art. 3.** Il est perçu un émolument de 100 francs qui sera encaissé par la Direction de la sécurité et de la justice.

**Art. 4.** Communication :

- a) à la Préfecture de la Gruyère, pour elle (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal) et la commune de Haut-Intyamon (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal);
- b) au Service des communes (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal);
- c) au Service public de l'emploi (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal);
- d) au Service de la police du commerce (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal).

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 22 janvier 2004